

Artur Korobowicz

## LA JURIDICTION DU ROYAUME DE POLOGNE ET LA CODIFICATION NAPOLÉONNIENNE

L'organisation de la juridiction dans le Royaume de Pologne tire son origine de l'époque du Duché de Varsovie.

La Constitution du Duché de Varsovie<sup>1</sup> formulait dans son titre n° IX, les principes bourgeois de l'administration de la justice: la publicité et le caractère public de la procédure judiciaire civile et pénale ainsi que l'indépendance des tribunaux et leur séparation des autres autorités. Avec le principe de l'indépendance des tribunaux et comme sa garantie allaient de pair des prescriptions générales sur la nomination des juges par le roi et sur la perpétuité de la fonction de juge ainsi que sur la possibilité de la révocation de cet office ne qu'en vertu d'un jugement étant une conséquence d'une infraction au devoir, commise par le juge en exercice.

Le principe de l'égalité formelle devant la loi, proclamé dans l'article 4 de la Constitution, signifiait une rupture avec le système des tribunaux d'État et une introduction de la juridiction de droit commun<sup>2</sup>.

Dans la Constitution on a prévu une nouvelle organisation de la juridiction, modelée sur celle française, dont le trait caractéristique était la séparation des tribunaux civils et des tribunaux pénaux. L'organisation de la juridiction dans le Duché de Varsovie différait principalement du modèle français par les ressorts des tribunaux plus étendus et par le fait de confier la fonction de la Cour de Cassation au Conseil d'État<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> „Dziennik Praw Księstwa Warszawskiego” [Journal des Lois du Duché de Varsovie], t. 1.

<sup>2</sup> Sur les détails de l'organisation de la juridiction dans le Duché de Varsovie, voir: W. Sobociński, *Historia ustroju i prawa Księstwa Warszawskiego* [Histoire du régime constitutionnel et du droit du Duché de Varsovie], Toruń 1964, p. 238 s. et *Historia państwa i prawa Polski* [Histoire de l'État et du droit de Pologne] t. 3, Warszawa 1981, p. 120 s.

<sup>3</sup> W. Sobociński, *Sądownictwo Księstwa Warszawskiego a problem kasacji. Pierwsze pomysły i zaczątki organizacji kasacyjnej* [La juridiction du Duché de Varsovie et le problème de la cassation. Les premières conceptions et les origines de l'organisation de cassation], „Czasopismo Prawno-Historyczne” (CPH) [Le Périodique Juridique et Historique] 1982, t. 34, cahier 2, p. 150.

L'adoption dans le Duché de Varsovie du modèle français de l'organisation de la juridiction ainsi que l'introduction du Code de procédure civile français de 1806, était une conséquence nécessaire de la réception du Code Napoléon comme le droit civile du Duché.

Le schéma du modèle de l'organisation de la juridiction civile ébauché d'une façon générale dans la Constitution du Duché de Varsovie, a été développé précisément et complété dans les actes législatifs postérieurs d'une moindre importance, à savoir dans les instructions du ministre de la justice, F. Łubieński. En représentant l'opinion que la réception du Code Napoléon signifie aussi la réception de sa procédure civile et en reconnaissant qu'en conséquence de l'entrée en vigueur du Code Napoléon, le problème d'une nouvelle organisation des tribunaux civils est urgent, il l'a mis en vigueur par l'instruction du 13 mai 1808.

Cette instruction, non publiée et expédiée seulement aux tribunaux, dans sa conception temporaire, est devenue la base de l'organisation de la juridiction non seulement dans le Duché de Varsovie mais aussi dans le Royaume de Pologne jusqu'à 1876.

Łubieński a édité l'instruction pour la juridiction pénale le 17 mai 1808. Elle suppléait „les tribunaux de la juridiction criminelle” prévus dans la Constitution par deux types des tribunaux inférieurs.

On a organisé différemment la juridiction pénale sur les territoires post-autrichiens attribués au Duché de Varsovie en vertu de la paix de Schönbrunn. L'organisation y introduite par le décret royal du 26 juillet 1810, fut basée sur la division des infractions en ce qui concerne le caractère de la peine prévue pour les contraventions, les délits et les crimes et elle prévoyait pour chacun des ces groupes une juridiction à part: policière, correctionnelle et criminelle. L'influence du code français de 1810 y est certaine. Une telle organisation de la juridiction pénale a été étendue sur le territoire du Duché par le décret royal du 19 février 1812.

L'organisation de la Cour de Cassation, ses compétences et le mode de procédure de cassation, on a réglé par le décret du 3 avril 1810. On a profité largement en cette matière du modèle français, quoique on a multiplié les causes de la cassation et on a résolu beaucoup de questions détaillées indépendamment. On pouvait seulement intenter la procédure de cassation en cas des jugements définitifs des tribunaux civils et pénaux de toutes les instances, attaqués à cause de la violation du droit matériel ou de celui processuel. Le tribunal de cassation ne pouvait pas connaître d'une cause quant au fond de l'affaire, ni réviser la décision totalement ou partiellement. Son rôle se limitait à indiquer la disposition juridique violée par la sentence attaquée, à l'annulation du jugement et au renvoi de l'affaire à un autre tribunal du même degré pour y être examinée de nouveau.

Une telle détermination de la fonction de la Cour de Cassation constituait le fondement de l'organisation judiciaire dans laquelle chaque au moment de la décision définitive passait tout au plus par deux instances judiciaires, et la cassation devait assurer l'uniformité de la jurisprudence.

La formule définitive de l'organisation de la juridiction du Duché de Varsovie se composait, dans le ressort civil, des tribunaux de paix dans les districts, des tribunaux civils de 1<sup>ère</sup> instance dans les départements et d'une seule Cour d'Appel à Varsovie pour le pays tout entier. Dans le ressort des tribunaux pénaux la première branche, comme l'instance inférieure, constituaient des tribunaux de simple police, étant au fond des départements des tribunaux de paix qui jugeaient des contraventions menacées d'une peine policière. Pour juger des délits menacés de la peine correctionnelle, on a créé dans chaque département deux tribunaux de police correctionnelle, tandis que les crimes menacés de la peine criminelle ont été soumises aux tribunaux criminels, embrassant de leur juridiction deux départements chacun.

Ces deux ressorts avaient un tribunal de cassation commun, exercé par le Conseil d'État.

\* \* \*

L'organisation de la juridiction formulée à l'époque du Duché de Varsovie s'est conservée, avec le Code Napoléon et la procédure civile française, dans le Royaume de Pologne. Les modifications les plus importantes ne concernaient que les instances suprêmes et le système des moyens de recours<sup>4</sup>. Initiées avant la création formelle du Royaume encore, elles avaient le caractère provisoire et dans sa conception temporaire mais, comme chaque règlement provisoire, persistaient plus long qu'on ne prévoyait.

Avant tout le Conseil d'État cessa d'exercer les fonctions de la Cour de Cassation qui, quant aux affaires pénales, ont été transmises à la Cour d'Appel, tandis que les affaires civiles ont été transmises à la Cour Suprême récemment créée. En même temps on a changé le caractère de l'instance suprême judiciaire d'une instance de simple cassation en l'instance en cassation d'appel. Tous les deux tribunaux en effet, après l'annulation du jugement attaqué par voie de cassation, ne renvoyaient pas l'affaire à connaître à un autre tribunal, mais décidaient eux mêmes sur le fond. En confiant de la juridiction suprême pénale à la Cour d'Appel, on a violé aussi le principe de la séparation des tribunaux civils et des tribunaux pénaux. Les essais faits par les autorités du Royaume, après la chute de l'insurrection de novembre,

<sup>4</sup> A. Korobowicz, *Zmiany w ustroju sądownictwa najwyższego w Królestwie Polskim w latach 1815-1876* [Les modifications du système de la juridiction suprême dans le Royaume de Pologne dans les années 1815-1876], CPH 1972, t. 24, cahier 2, p. 125-127.

d'attribuer au Tribunal de l'Instance Suprême un caractère purement de cassation, n'ont pas trouvé de l'approbation à Petersbourg<sup>5</sup>. Dans l'atmosphère des répressions institutionnelles et politiques après l'insurrection, on se préparait à mettre en contestation le caractère distinct de la juridiction du Royaume de celle de la Russie. En 1842 on a créé à Varsovie deux départements du Sénat Gouvernemental russe: IX<sup>e</sup> – civil et X<sup>e</sup> – pénal. Ils jugeaient seulement les recours contre les jugements des tribunaux de II<sup>e</sup> instance. Ils étaient donc, analogiquement comme les autres départements du Sénat de Moscou et de Petersbourg, le tribunal de III<sup>e</sup> instance à caractère de révision. Il n'y avait pas de recours de leurs décisions.

La création des départements varsoviens du Sénat Gouvernemental russe, était un essai de l'unification de la juridiction du Royaume et de la Russie dans son instance suprême. Créés dans l'intention d'affaiblir le caractère distinct de la juridiction polonaise, ils n'ont pas rempli ce devoir. C'est la singularité totale du droit judiciaire du Royaume qui a rendu impossible la réalisation de ce projet. Le droit civil matériel franco-polonais et celui processuel, le Code pénal polonais de 1818, les procédures pénales prussiennes et autrichiennes – n'ont été connus aux juristes russes. En conséquence, tout le temps, en composition des départements, surtout de ceux-ci civils, il y avait une prédominance décidée de juges Polonais. Dans la plupart c'étaient des juges qui avaient commencé leur service ou bien avaient reçu la formation juridique dans le Duché de Varsovie.

L'introduction, avec les départements varsoviens, du Sénat Gouvernemental à la juridiction du Royaume de Pologne du principe de trois instances judiciaires fondamentales pour juger des affaires civiles et pénales, occasionna des changements dans les compétences actuelles des tribunaux inférieurs. En conséquence, les tribunaux inférieurs civils et pénaux ont été privés du pouvoir de statuer en I<sup>ère</sup> et, à la fois, en dernière instance. De ce moment toutes les affaires pouvaient passer par deux ou trois instances judiciaires<sup>6</sup>.

Les réformes partielles de la juridiction dans le Royaume de Pologne, présentées ici, approfondissaient, en effet, les défauts de l'organisation judiciaire actuelle. Elles ont changé non seulement le caractère de l'instance suprême, mais elles ont multiplié le nombre d'instances. Cela menait, en conséquence, à l'atерmoiement de la procédure et à l'augmentation des coûts. D'autant plus qu'on n'a pas remédié à l'ancien défaut des tribunaux du degré inférieur, ce qui constituait le vice principal du système judiciaire dans le Royaume. Il y avait peu de tribunaux, leurs ressorts ont été grands et embrassaient le nombre considérable de la population, ce qui d'un côté rendait le tribunal difficilement accessible pour les parties et, de l'autre côté, provoqua une surcharge des tribunaux du nombre des affaires à connaître. Pour

<sup>5</sup> *Ibidem*, p. 128–129.

<sup>6</sup> *Ibidem*, p. 131–140.

comparaison, vers la moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les ressorts judiciaires des tribunaux de paix embrassaient le territoire de 23 milles<sup>2</sup> à 49 milles<sup>2</sup> tandis qu'en France et en Belgique, ayant un système judiciaire pareil, 2,5–3 milles<sup>2</sup>. En ce qui concerne le nombre de population, le ressort judiciaire du tribunal de paix dans le Royaume comptait en moyenne 59 500 d'habitants, tandis qu'en Belgique – 22 600, et en France 12 000 d'habitants.

Dans une situation pareille étaient aussi des tribunaux civils. A un tribunal civil dans le Royaume tombait en moyenne 257 milles<sup>2</sup> du territoire et 528 000 d'habitants, tandis qu'en France – 27 milles<sup>2</sup> et 100 000 d'habitants et en Belgique 10 milles<sup>2</sup> et 170 000 d'habitants<sup>7</sup>.

Les résultats négatifs de la multiplication des instances jusqu'à trois pourraient diminuer seulement l'agrandissement décidé du système des tribunaux du degré inférieur allant de paire avec l'introduction des départements varsoviens du Sénat Gouvernemental. Un tel agrandissement du nombre de tribunaux n'avait pas, quand même, lieu. Cela exigerait de grands frais supplémentaires et le ressort de justice était celui qui obtenait des subventions budgétaires les plus petites dans le Royaume.

Le défaut des tribunaux du degré inférieur se manifesta d'une façon décidément aigue après 1864, quand avec l'affranchissement des paysans commença à entrer dans les rapports de droit civil un nouveau, nombreux groupe de propriétaires paysans. Si dans les années 1829–1834 tous les tribunaux civils dans le Royaume reglaient chaque année 23 795 d'affaires<sup>8</sup> c'est en 1868 ils acceptaient 103 475 d'affaires à connaître<sup>9</sup>.

\* \* \*

L'organisation judiciaire introduite dans le Duché de Varsovie, modélée sur celle française, a survécu 70 ans dans sa forme essentielle sur le territoire central de Pologne. Acceptée au début de mauvais gré, cette organisation dans les années postérieures s'est enracinée profondément dans le Royaume de Pologne, en pénétrant dans la conscience sociale principalement des classes possédantes et des fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Avec le droit matériel civil, c'est-à-dire avec le Code Napoléon dans lequel on a introduit de nombreuses et essentielles modifications pendant la première décennie du

<sup>7</sup> Centralne Państwowe Archiwum Rewolucji Październikowej w Moskwie (CGAOR) [Archive Central de la Révolution d'Octobre de l'État à Moscou], F. 815, op. 1, n° 321, k. 55v.

<sup>8</sup> Centralne Państwowe Archiwum Historyczne ZSRR w Leningradzie (CGIAL) [Archive Central d'Histoire de l'État de l'URSS à Leningrad], F. 1160, op. 5, n° 3 (1837), k. 371v.–374 – actes du département du Conseil d'État chargé d'affaires du Royaume de Pologne (russe).

<sup>9</sup> CGIAL, F. 1270, op. 1, n° 647 (1869), k. 2–17 – actes du Comité chargé d'affaires du Royaume de Pologne avec le compte-rendu de la Commission Gouvernementale de la Justice sur l'activité du département judiciaire en 1868.

Royaume et avec la procédure civile française, l'organisation judiciaire convenait bien aux relations sociales et économiques locales. Car malgré une égalité formelle devant la loi, le paysan n'étant jusqu'à 1864 propriétaire, profitait rarement des bienfaits de la loi bourgeoise et peu souvent il comparaisait devant le tribunal comme une partie au procès. Dans les rapports juridiques participaient avant tout les classes possédantes – propriétaires fonciers et la bourgeoisie naissante.

Le système juridique du Royaume de Pologne, ayant caractère franco-polonais se forma par voie de réception des codes napoléoniens et de la législation du pays, mais aussi par la réception de la pratique judiciaire qui ne s'attachait pas à la lettre formelle de la loi et prenait en considération les relations sociales et économiques réelles, différentes toutefois dans le Royaume de celles en France. L'organisation judiciaire dont les principes constituaient une partie de ce système, était considérée comme propre et résistait longtemps à la réforme profonde. A partir des années 30<sup>èmes</sup> du XIX<sup>e</sup> siècle, chaque réforme profonde de la juridiction en face d'une action continue visant à rendre les institutions du Royaume pareilles à celles de la Russie et de soumettre directement des divisions entières administratives de la vie publique aux organes de Petersbourg, pouvait avoir seulement pour but l'unification de la juridiction du Royaume et celle russe. Dans la pratique cela signifierait la russification de la juridiction polonaise qui, dans son organisation ne ressemblait point à la juridiction russe et, qui en matière administrative et juridictionnelle était tout à fait différente et indépendante. De tels projets se heurtaient non seulement à la malveillance du milieu de juristes mais aussi à celle des autorités gouvernementales du Royaume à Varsovie et même des gouverneurs, car ces projets pouvaient restreindre considérablement le domaine de leur compétence et l'importance de leur fonction.

A la défense du caractère distinct de la juridiction du Royaume était favorable la force obligatoire du système juridique propre, tout à fait différent de celui-ci russe. Dans les tribunaux du Royaume obligeait la langue polonaise et les fonctionnaires de l'ordre judiciaire éduqués dans la tradition de la législation napoléonienne et provenant principalement de la classe de possesseurs fonciers et d'intellectuels s'opposaient décidément à tous les efforts de la liquidation du caractère distincte de la juridiction. Dans l'opinion des autorités tsaristes, „la juridiction dans le Royaume de Pologne formait quelque sorte de corporation, protégée par le privilège devant l'influence immédiate sur elle du gouvernement russe et des institutions russes”<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> *Opinia ostatniego przewodniczącego Komisji Prawniczej Dymitra Gotowcewa, [dans:] Powstania Komisji Urządzącej w Królestwie Polskim (PKU) [Opinion du dernier président de la Commission Juridique Dymitr Gotowtsew – Les décisions du Comité Organisateur dans le Royaume de Pologne], t. 9, Warszawa 1867, p. 698.*

Ce qui à côté de toutes ces dépendances rendait impossible jusqu'à 1864 l'unification de la juridiction du Royaume et de la Russie, c'était le système juridique russe. Chaotique, vieilli et au fond féodal, ne pouvait pas être modèle pour la Pologne. Cet obstacle a été éliminé par la réforme judiciaire russe par Alexandre II.

Parmi les réformes entreprises par les autorités tsaristes dans le Royaume de Pologne après la défaite de l'insurrection de janvier ayant en vue la liquidation définitive des différences constitutionnelles, politiques et juridiques entre le Royaume et la Russie, la place prépondérante occupait la réforme judiciaire.

Sa préparation a été confiée à la Commission Juridique à Varsovie, constituée en 1864. La méfiance à l'égard de l'appareil juridique local décida de sa composition, car ce sont seulement les hommes d'État et les juristes russes qui ont obtenu la nomination.

Les travaux préparatoires et législatifs duraient jusqu'à 1875 et la nouvelle organisation judiciaire a été introduite dans le Royaume vers la moitié de 1876. Il n'y avait dans le Royaume à cette époque aucune institution constitutionnelle et politique qui différencierait de celles de la Russie, car aucune branche de l'administration civile ne résistait à la politique de centralisation du tsarisme aussi longtemps que la juridiction.

La réforme consistait, en général, en introduction sur la terre polonaise d'un nouveau système juridique russe. Mais sur son contenu pesa lourdement la situation politique du Royaume après l'insurrection de janvier. Le cours centralisateur et russificateur de la politique tsariste décida, à l'occasion de l'introduction dans le Royaume des tribunaux nouveaux, de la résignation de toute une suite de principes étant la base des lois judiciaires de 1864 et qui prouvaient leur caractère progressiste et libéral.

Ce qui est caractéristique pour la nouvelle organisation de la juridiction c'est la séparation de la juridiction du degré inférieur et celle du degré supérieur. Pour juger des affaires civiles et pénales de moindre importance il y avait des organes compétents de la juridiction de paix: les tribunaux communaux pour les paysans, les juges de paix pour les habitants de villes et les congrès de juges communaux et de juges de paix comme une instance de recours et de cassation. La juridiction de paix n'était pas liée par l'instance avec le système des tribunaux généraux qui se composait des 10 tribunaux régionaux (un dans chaque gouvernement). La Chambre de la Cour à Varsovie jouait le rôle de la cour d'appel et les départements du Sénat Gouvernemental à Petersbourg le rôle d'instance de cassation<sup>11</sup>.

<sup>11</sup> Sur les détails des travaux préparatoires et législatifs et sur le contenu de la réforme judiciaire, voir: A. Korobowicz, *Reforma ustroju sądownictwa w Królestwie Polskim po 1863. Przygotowanie i treść* [La réforme du système judiciaire dans le Royaume de Pologne après 1863. La préparation et le contenu], Lublin 1976, *passim*.

Après la réforme judiciaire en 1876, le système juridique du Royaume conserva seulement le caractère distinct du droit matériel civil, car toujours était en vigueur le Code Napoléon avec des modifications introduites dans les années 1818 et 1825.

Il semble que cela ne restait pas sans influence sur le personnel du tribunal dans les tribunaux, précisément dans leurs chambres civiles.

Le fonctionnement régulier de la juridiction, avant tout des tribunaux généraux qui décidaient des affaires judiciaires plus importantes, nécessitait pour compléter leur composition, de recourir aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui siégeaient aux tribunaux du Royaume précédents et qui connaissaient le droit civil local.

La présidence à la première composition de la Chambre de la Cour varsovienne, dans tous les deux départements civils, fut confiée aux membres de l'ancienne Commission Gouvernementale de Justice; W. Holewiński et M. Rogoziński, tandis que comme les membres de la Chambre furent élus 7 (sur 16 au total) juges locaux<sup>12</sup>.

Les proportions pareilles ont été gardées en premières compositions des tribunaux régionaux. Sur 22 postes de viceprésident au total, 8 ont été confiés aux juristes locaux tandis que parmi 67 membres des tribunaux régionaux il y avait 37 juges et fonctionnaires d'ordre judiciaire, anciens fonctionnaires des tribunaux du Royaume<sup>13</sup>. Si l'on y ajoute que les postes de secrétaires et de vice-secrétaires dans les chancelleries de tribunaux et aussi des fonctions exécutives et auxiliaires de tribunaux (huissiers, audienciers) ont été distribuées aux autochtones, on constatera donc que les Polonais jouaient un rôle important dans l'activité des tribunaux nouveaux. Dans l'opinion du département législatif du Ministère de la Justice exprimée en décembre 1882 „[...] la moitié des postes est confiée aux Polonais du Royaume de Pologne”<sup>14</sup>. Dix ans après la réalisation de la réforme judiciaire dans le Royaume de Pologne les Polonais occupaient, d'après l'opinion locale, 25% de postes de juges dans les tribunaux généraux, 14% de postes de procureurs et 48% de postes de juges d'instruction<sup>15</sup>.

<sup>12</sup> CGIAL, F. 1405, op. 545, n° 15869, k. 14. Les anciens membres du X<sup>e</sup> département du Sénat Gouvernemental – K. Hube, A. Bielski et F. Bilewski, les substituts du procureur général de ce département – S. Budzyński, A. Fejert et S. Kraśnicki et le président du tribunal civil à Kalisz – O. Fiszer.

<sup>13</sup> CGIAL, F. 1405, op. 545, n° 15961, k. 4-7; n° 16066, k. 5; n° 16028, k. 3-4; n° 16174, k. 9-10; n° 16130, k. 8; n° 16135, k. 6-9; n° 16147, k. 8; n° 16197, k. 8-9; n° 16075, k. 9-10; n° 16039, k. 7-8.

<sup>14</sup> CGAOR, F. 1099, op. 1, n° 537, k. 1.

<sup>15</sup> J. Benzet, la critique du travail de A. Suligowski, *Nowe sądy w Królestwie Polskim*, „Gazeta Sądowa Warszawska” (GSW) [Les tribunaux nouveaux dans le Royaume de Pologne – Gazette Judiciaire de Varsovie], 1866, p. 671.

Pour que l'image soit complet il faut ajouter que les Polonais du lieu ont dominé pratiquement en totalité deux professions liées avec la juridiction – d'avocat et celle de notaire, toutes les deux d'ailleurs représentées assez nombreusement. 226 de notaires tenaient en 1895 des chancelleries dans le Royaume<sup>16</sup>, et le barreau comptait 495 d'avocats assermentés. Ce qui est caractéristique c'est qu'après 20 ans de la russification, non seulement de la juridiction d'ailleurs, dans ce nombre il y avait à peine 7 d'avocats orthodoxes ce qu'on identifiait officiellement avec l'appartenance à la nationalité russe<sup>17</sup>.

Un relativement grand nombre de Polonais qui participaient au fonctionnement des tribunaux nouveaux décidait que dans la procédure civile la pratique n'observait pas longtemps littéralement des dispositions de la loi civile procédurière russe, en conservant des éléments de la procédure civile française. Dans le procès civil subsistait encore le rôle dominant des avocats qui tirait son origine de la procédure française, introduisant la représentation obligatoire par avocat et basant sur le principe contradictoire du procès. Dix ans après l'introduction de la réforme judiciaire en 1886 on a écrit dans le protocole de révision du tribunal régional à Kalisz: „L'ancien système polono-français dans lequel la procédure était exclusivement entre les mains des avocats et où le juge seulement statuait sur l'affaire présentée lui par l'avocat pour prononcer le jugement, s'est conservé dans le tribunal de Kalisz. Les avocats y sont des gerants de procès [...] sans avocat aucune affaire judiciaire n'est pas possible et les avocats en profitent, en compliquant la procédure et en atermoyant l'affaire pour démontrer qu'on ne peut se passer sans eux dans le tribunal”<sup>18</sup>.

Les prescriptions du code français de la procédure civile étaient appliquées officiellement dans le Royaume aussi après 1876 dans les procès civils intentés encore devant les tribunaux précédents, et non achevés au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation judiciaire. Dans les différentes instances il y avait 5832 de telles affaires. Pour les régler définitivement par le voie de procédure d'appel basée sur les prescriptions de la procédure française, on a créé dans le Chambre de la Cour de Varsovie le II<sup>e</sup> département civil provisoire. Il fut institué pour 3 ans, mais à cause de l'afflux de telles affaires on prolongea son fonctionnement maintes fois, jusqu'à la fin de 1897, où il fut transformé en département normal, permanent<sup>19</sup>. A la tête de ce département, du moment de sa formation était Michał Rogoziński, exerçant la fonction de président jusqu'à sa mort en octobre 1896<sup>20</sup>.

<sup>16</sup> CGIAL, F. 1405, op. 515, n° 34, k. 3, 12, 43, 53, 61, 67, 96, 102, 140.

<sup>17</sup> CGIAL, F. 1405, op. 515, n° 154, k. 2. Pour comparaison à cette époque le barreau comptait dans la région: de Kiev – 150, de Wilno – 68, de Tbilissi – 130 d'avocats assermentés.

<sup>18</sup> CGIAL, F. 1405, op. 545, n° 18593, k. 2v.-3.

<sup>19</sup> CGIAL, F. 1405, op. 545, n° 15869, k. 49-5i, 216 et 217.

<sup>20</sup> T. Rogoziński, *Rogozińscy sędownicy XIX wieku* [Les juristes provenant de la famille des Rogoziński au XIX<sup>e</sup> siècle], Warszawa 1928, p. 12.

Le problème de l'influence du droit français sur l'organisation et le fonctionnement de la juridiction dans le Royaume de Pologne se révéla pour la dernière fois vers la fin même de la domination russe sur les terres polonaise. La législation russe créant le gouvernement de Chełm et en le séparant du Royaume de Pologne, prévoyait la formation d'un tribunal régional à Chełm, incorporé quand même à la région de la Chambre de la Cour à Kiev. Vu que dans le gouvernement de Chełm resta en vigueur le droit civil franco-polonais, inconnu aux membres de la Chambre de la Cour de Kiev, on a créé dans celui-ci un département civil à part comme une instance d'appel dans les affaires du gouvernement de Chełm. Dans la motivation ministérielle du projet de la loi, on a écrit explicitement que la composition du personnel de ce département est de l'importance particulière et qu'elle doit être complétée par des juges qui ont la connaissance du droit étant en vigueur dans le Royaume de Pologne<sup>21</sup>. Le caractère distinct du droit força les autorités à accepter une solution d'organisation peu typique, différente des principes générales de l'organisation judiciaire. L'ouverture de la guerre empêcha la formation prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1915 d'un tribunal régional à Chełm que d'un département spécial de la Chambre de la Cour à Kiev.

\* \* \*

Selon les modèles français se forma aussi dans le Duché de Varsovie un modèle de l'administration de la juridiction. On a créé alors une fonction à part de ministre de la justice. Dans le Royaume de Pologne, malgré les essais entrepris au début pour liquider le ministère de la justice et de concentrer des compétences administratives et de contrôle sur le ressort (à côté de celles-ci juridictionnelles) dans l'instance suprême judiciaire, ce modèle fit finalement conservé. C'était une Commission Gouvernementale de Justice, collégiale comme toutes les autorités suprêmes de ressort dans le Royaume, avec le ministre à la tête et, après l'insurrection de novembre, avec un directeur général comme le président. La Commission Gouvernementale de Justice existait sans cesse jusqu'à 1876, où elle fut liquidée au moment de l'introduction d'une nouvelle organisation judiciaire et de sa soumission au Ministère de la Justice de la Russie<sup>22</sup>.

La Commission Gouvernementale de Justice réalisait les fonctions administratives et celles de contrôle avant tout à l'aide des procureurs traités comme

<sup>21</sup> CGIAL, F. 1405, op. 545, n° 16249, k. 17. Les détails sur ce problème, voir: A. Korobowicz, *Projekt i przygotowanie organizacji sądownictwa w guberni chełmskiej* [Le projet et la préparation de l'organisation judiciaire dans le gouvernement de Chełm], à paraître: „Annales Universitatis Mariae Curie-Skłodowska”, sectio G (Ius).

<sup>22</sup> W. Witkowski, *Komisja Rządowa Sprawiedliwości w Królestwie Polskim 1815-1876* [La Commission Gouvernementale de Justice dans le Royaume de Pologne 1815-1876], Lublin 1986. *passim*.

les „commissaires gouvernementaux délégués auprès des tribunaux”. L’institution des procureurs a été introduite à la juridiction du Duché de Varsovie précisément selon le modèle français comme une conséquence nécessaire d’adoption par le Duché du Code Napoléon et de la procédure civile française. L’organisation de la juridiction civile de 1808 nommait un procureur général auprès de la cour de cassation, un procureur général avec deux adjoints auprès de la Cour d’Appel et des procureurs du roi avec deux substituts du procureur auprès des tribunaux civils. Les procédures pénales prussienne et autrichienne, étant en vigueur dans le Duché, ne connaissaient pas ce poste, il fut donc introduit à la juridiction pénale par le décret de 1810, instituant des procureurs du roi auprès des tribunaux criminels. Tous les procureurs étaient subordonnés au ministre de la justice.

La fonction de procureur de cassation fut supprimée dans le Royaume en conséquence des changements dans l’organisation de la juridiction suprême et, avec l’introduction des départements varsoviens du Sénat Gouvernemental, on a nommé dans ceux-ci des procureurs en chef, en les subordonnant au directeur général de la Commission Gouvernementale de la Justice.

Le maintien dans le Royaume de Pologne de l’institution des procureurs était strictement lié avec la force obligatoire du Code Napoléon. Le parquet était une de ces institutions auxiliaires sans lesquelles le fonctionnement du code serait en pratique impossible<sup>23</sup>.

\* \* \*

L’adoption du droit civil et des principes de l’organisation de la juridiction française, n’a pas été acceptée au début avec enthousiasme dans le Duché de Varsovie et même elle se heurtait contre l’opposition de certains cercles de la société et des autorités gouvernementales. Les relations sociales et économiques du pays étaient au fond féodales et les germes du système bourgeois naissant très minces. Un représentant décidé du droit nouveau était le ministre de la justice du Duché, Feliks Łubiński.

La spécificité du droit civil était dans le Royaume de Pologne le facteur principal qui permettait de maintenir aussi longtemps la juridiction propre polonaise. Polonaise tant au sens de sa particularité juridictionnelle et administrative que du point de vue de sa composition personnelle. Ainsi donc le système juridique franco-polonais jouait dans le Royaume de Pologne un rôle très important dans la formation de la culture juridique nationale et dans la défense du caractère polonais contre la politique de russification de tsarisme.

Université de Lublin

<sup>23</sup> W. Sobociński, *Prawo francuskie w Niemczech a w Polsce* [Le droit français en Allemagne et en Pologne], „Annales Universitatis Mariae Curie-Skłodowska”, sectio F, vol. 37, p. 180.